

Maisons-Alfort, le 14 octobre 2003

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 30 mars 1994 fixant les
conditions exigées pour l'agrément sanitaire des centres d'insémination
artificielle de l'espèce ovine autorisés au sens de l'article 5 de la loi n°66-1005
du 28 décembre 1966, pour les béliers utilisés en monte publique artificielle et
pour le sperme destiné aux échanges intracommunautaires**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 4 juillet 2003, par courrier reçu le 7 juillet 2003, d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 30 mars 1994 fixant les conditions exigées pour l'agrément sanitaire des centres d'insémination artificielle de l'espèce ovine autorisés au sens de l'article 5 de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966, pour les béliers utilisés en monte publique artificielle et pour le sperme destiné aux échanges intracommunautaires.

Considérant l'impact limité de l'infection par le virus Visna/maedi sur la qualité sanitaire des reproducteurs ovins et de leurs produits ;

Considérant l'absence d'évolution significative de la situation épidémiologique du Visna/maedi, malgré la lutte conduite en France depuis vingt ans ;

Considérant l'importance réduite des échanges internationaux de reproducteurs et de sperme ovins, notamment au sein de l'Union Européenne,

L'Afssa, après avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni les 10 septembre 2003 et 8 octobre 2003, donne un avis favorable à la proposition de modification de l'arrêté du 30 mars 1994 dans la mesure où le texte modifiant l'article resterait intégralement conforme au texte de la directive 91/68 (notamment en ce qui concerne les examens sérologiques, deux épreuves sérologiques négatives, au lieu d'une, sont à envisager sur les animaux restants d'un élevage atteint de Visna/maedi après abattage des animaux infectés).

Dans cette perspective, l'Afssa recommande que la certification des troupeaux dont sont issus les reproducteurs destinés à l'exportation et aux centres d'insémination artificielle soit encouragée, éventuellement dans le cadre de l'ACERSA, pour garantir la pérennisation des acquis sanitaires vis-à-vis du Visna/maedi.